

Accès au dossier administratif ou à des documents administratifs

Référence : la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

- **Quels sont les documents concernés ?**

Sont considérés comme documents administratifs, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat**, les collectivités territoriales et par les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une telle mission.

Ce sont notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

!!! Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Les autorités sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.

- **Qui peut agir ?**

Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions **sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.**

L'utilisation d'un document administratif au mépris de ces dispositions **est interdite.**

- **L'accès aux documents administratifs :**

Il s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) **Par consultation gratuite sur place**, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) **Par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci**, si la reproduction ne nuit pas à la conservation du document.

Elle est **aux frais du demandeur**, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.

- c) **Par courrier électronique et sans frais** lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne et dont sa divulgation pourrait lui porter préjudice.
- Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, ou selon son choix par un médecin qu'il désigne, dans le respect des **dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.**

Lorsqu'un document comporte des mentions qui ne sont pas communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les **articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine.**

Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par **l'article L. 213-3** du même code.

- **La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité administrative indépendante.**

Elle veille au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Elle émet des avis si elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques (sauf les documents mentionnés au c de l'article **L. 211-4 du code du patrimoine** et des actes/documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques).

!!! La saisine pour avis de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux